



PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Arrêté préfectoral n° **1502** du **08 SEP. 2026**
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

La Préfète de la Côte-d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 021574/KK P relative au projet d'adaptation du phasage d'exploitation et du réaménagement d'une carrière de roche calcaire sur la commune de Boussenois (21) reçue le 07/08/2026 et portée par la société CALCAIRES DU DIJONNAIS représentée par Monsieur Emmanuel GAUTIER ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 14 août 2026 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or du 24 août 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne une demande de modification de l'activité d'une carrière de roche calcaire, installation classée pour l'environnement (ICPE), autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 février 2012 sur une emprise de 54 ha 07 a 95 ca pour une durée de 30 ans ;

- qui comprend les modifications ci-dessous :

- la diminution de la production annuelle moyenne de matériaux calcaires, passant ainsi de 455 000 t/an en moyenne à 200 000 t/an lors des 5 premières années, puis 300 000 t/an lors des années suivantes ;
- l'augmentation de la quantité de déchets inertes extérieurs nécessaire au remblayage dans le cadre du réaménagement de la carrière, passant de 12 000 m³/an à 57 000 m³/an sur les 15 années restantes ; une partie de ces déchets inertes (plus de 45 000 m³/an) importés sera constituée de déchets inertes en dépassement de seuil, dits « facteur 3 », conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 ;
- l'intégration de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE (régime de l'enregistrement) en lien avec l'accueil de déchets inertes dits « facteur 3 » ;

- qui nécessite une mise à jour du phasage, du réaménagement du site et des garanties financières, les modalités d'extraction et la durée d'autorisation restant inchangées ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier est de permettre un remblayage partiel modifié de la carrière dans le but d'apporter une amélioration environnementale de la remise en état, restant à vocation forestière, écologique et paysagère intégrée au milieu environnant ;
- qui relève de la catégorie n° 1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- qui fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. la localisation du projet,

- situé au niveau de la carrière existante sur la commune de Boussenois couverte par le règlement national d'urbanisme ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne approuvé le 19 décembre 2019 ;
- situé à 20 m de l'autoroute A31 qui longe la carrière à l'ouest ;
- situé à 1,6 km des habitations les plus proches ;
- situé dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille ; situé au niveau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Tille ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; la Znieff la plus proche, « Bois du Vau, Val de Tille et coteaux de Selongey », se trouve à 1,3 km au sud du site ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé en dehors de milieux humides répertoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau céréalier et forestier du Duesmois » ;
- situé en dehors de zonage de protection du patrimoine ou du paysage ;
- situé en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet n'entraîne pas de modification des conditions d'exploitation, elles resteront conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- du fait que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- du fait que le projet comprend une procédure stricte d'acceptation et de contrôle des déchets inertes ;
- du fait que l'étude hydro-dispersive (ANTEA, 2021) conclut à un impact acceptable du stockage de déchets inertes « facteur 3 » ; l'étude recommande la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines sur le réseau de piézomètres existants, pour les paramètres listés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 ;
- du fait que l'activité actuelle est conforme à la réglementation relative aux émissions de bruits puisque le niveau sonore en limite d'exploitation est inférieur à 70 dB(A) et que les émergences mesurées au droit des zones à émergence réglementée sont inférieures aux seuils fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; la réduction du rythme d'extraction prévue par la modification sollicitée va dans le sens d'une réduction des nuisances sonores engendrées par la carrière ;
- du fait que les suivis des retombées de poussières montrent des taux d'empoussièrément faibles, inférieurs au seuil réglementaire ; aucune émission supplémentaire de poussières n'est attendue en raison du maintien des mesures d'évitement et de réduction des risques actuellement en place, et de la baisse du rythme d'extraction ;

- du fait qu'une réduction du trafic est attendue en raison de la baisse du rythme d'exploitation et de la mise en place du double fret ;
- de la nécessité de mettre en place des mesures pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes; il convient d'appliquer l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département de Côte d'Or afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ; si les agents du site sont en charge de la surveillance des espèces invasives susceptibles d'être importées sur le site, il est souhaitable qu'ils soient formés au repérage de cette espèce et aux mesures visant à lutter contre sa propagation ; des mesures de prévention, telles que le nettoyage des roues des engins, pourraient utilement être mises en place afin d'éviter l'introduction de l'espèce sur le site ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, santé...) et de dangers ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'adaptation du phasage d'exploitation et du réaménagement d'une carrière de roche calcaire sur la commune de Boussenois (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

ARTICLE 4 :Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le représentant de la société CALCAIRES DU DIJONNAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Dijon, le **08 SEP. 2026**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire général

Denis BRUEL

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

55 rue de la Préfecture

21041 DIJON Cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

BP 61616

21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr